



STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SCOUTISME JURASSIEN

Du 14 mars 1992
avec les changements du 13 mars 1993,
du 19 mars 2005 et du 13 janvier 2012,
du 2 octobre 2016

TITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE 1

Nom

Les groupes scouts désignés ci-après comme groupes du canton du Jura et des arrondissements administratifs du Jura bernois et de Bienne, constituent une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et dénommée "ASSOCIATION DU SCOUTISME JURASSIEN" (ASJ).

Les groupes de langue allemande ont le libre choix de se rattacher à l'ASJ ou à une Association voisine de langue allemande.

ARTICLE 2

Siège

L'ASJ a son siège au domicile du président.

ARTICLE 3

Appartenance au
Mouvement
Scout de Suisse
(MSdS)

L'ASJ fait partie du Mouvement Scout de Suisse (MSdS), et en observe les statuts et règlements.

ARTICLE 4

But

L'ASJ coordonne et unit toutes les forces du scoutisme du canton du Jura et des arrondissements administratifs du Jura bernois et de Bienne, elle tend à promouvoir le développement physique, intellectuel et moral des enfants, adolescents et jeunes filles et jeunes gens. L'ASJ promeut le sport chez les enfants, les jeunes et les responsables grâce au programme d'encouragement du sport de la Confédération Jeunesse & Sport. Indépendamment de tout caractère politique ou confessionnel, elle cultive chez ses membres, l'esprit de loyauté, d'initiative, d'entraide et de service pour les aider à forger leur personnalité, à remplir leurs devoirs envers Dieu (dans le respect des croyances et dans le sens compris par le MSdS dans ses statuts) et à assumer pleinement leur rôle dans la collectivité.

Ses principes directeurs sont exprimés par la Loi et la Promesse scout et inspirés par l'œuvre de Baden-Powell, adaptés aux conditions particulières de la région.

TITRE DEUXIÈME

MEMBRES

ARTICLE 5

Membres directs

Font directement partie de l'ASJ :

- a) des membres collectifs.
- b) des membres individuels.

ARTICLE 6

Membres collectifs

Sont membres collectifs :

Les groupes comprenant une ou plusieurs unités.

ARTICLE 7

Conditions d'admission

Un membre collectif est admis par l'Assemblée générale (art. 38, lettre b)

- a) Si son activité à un but correspondant à celui de l'ASJ. (art. 4)
- b) S'il comprend :
 - ba) Au moins une et/ou un responsable remplissant les conditions prévues par les règlements du Mouvement Scout de Suisse
 - bb) un nombre de membres suffisant pour assurer une activité normale et durable. (art 38, lettre b)
 - bc) des statuts en accord avec ceux de l'ASJ et du MSdS, ratifiés par le Comité de l'ASJ (art.42 lit.b)
- c) s'il a accompli un temps d'épreuve de douze mois depuis sa création et qu'il présente sa demande d'admission un an au plus tard après la fin du temps d'épreuve.

Les groupes peuvent être rattachés aux paroisses et communautés religieuses.

ARTICLE 8

(abrogé 02.10.2016)

Statuts

ARTICLE 9

Autonomie

Les groupes sont autonomes dans les limites établies par les statuts de l'ASJ et du Mouvement Scout de Suisse.

Les groupes sont dotés de la personnalité morale.

Les groupes gèrent eux-mêmes leurs biens.

Gestion
financière

Ils perçoivent les cotisations fédérales et cantonales pour le compte de l'ASJ. Ils peuvent en outre percevoir une cotisation propre en fonction de leurs besoins et autoriser leurs unités à le faire.

Cotisations

ARTICLE 10

Membres
individuels

Sont membres individuels :

a) Les responsables et autres personnes qui remplissent une fonction au sein des organes de l'ASJ.

Sont membres passifs :

Membres passifs

a) Les membres sympathisants, notamment les anciens.

b) Les membres d'honneur.

ARTICLE 11

Admission

S'ils exercent une activité scout, les membres individuels acquièrent cette qualité par leur élection ou leur nomination à une fonction dans l'un des organes de l'ASJ.

Les membres sympathisants acquièrent cette qualité par le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur acquièrent cette qualité par leur nomination à l'assemblée des délégués en fonction des services rendus au scoutisme. (art. 36 al. 4)

ARTICLE 12

Membres
indirects

Font partie de l'ASJ par l'intermédiaire de leur groupe :

a) Les filles et les garçons inscrits régulièrement sur la liste de leur groupe.

- b) Les responsables en activité dans un groupe.
- c) Les aumôniers
- d) Les membres appartenant à divers comités de leur groupes

ARTICLE 13

Admissions

Les personnes énumérées à l'article 12 lettre a) et b) doivent remplir les conditions d'âge fixées par le Mouvement Scout de Suisse.

Les responsables d'unité doivent suivre un cours de formation reconnu par l'ASJ, conformément aux règlements du Mouvement Scout de Suisse.

Les aumôniers sont appelés par les groupes ou par l'ASJ avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique compétente selon les différentes confessions.

ARTICLE 14

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ASJ se perd :

- a) Pour un membre collectif :
par la dissolution du groupe.
- b) Pour un membre individuel :
 - ba) par sa démission
 - bb) par son exclusion
- c) Pour un membre passif :
 - ca) s'agissant des sympathisants, par le défaut du versement de la cotisation.

ARTICLE 15

Membres collectifs

Un groupe peut être dissout par le comité et la maîtrise de l'ASJ en excluant les membres individuels :

- a) Lorsqu'il n'est plus viable faute d'un nombre suffisant de responsables ou de membres et après liquidation des arriérés.

- b) Lorsque son esprit ou ses activités sont incompatibles avec les buts du scoutisme.

ARTICLE 16

Suspension

Sa dissolution peut être remplacée par une suspension, prononcée par la maîtrise après en avoir référé au comité.

ARTICLE 17

Liquidation

Lors de la dissolution d'un groupe, les biens seront attribués pendant 5 ans à un fonds destiné à permettre au groupe la reprise de ses activités. Sont réservées les dispositions particulières stipulées expressément dans les statuts des groupes, telles que biens immobiliers.

Passé ce délai, le fonds sera ajouté au fonds commun de réserve pour la création de nouveaux groupes. Ce dernier est géré par le Comité.

ARTICLE 18

Membres
individuels
démission

La démission d'un membre individuel doit être adressée :

- a) à la maîtrise, pour les membres adjoints de la maîtrise.
- b) au président, respectivement à son remplaçant pour les membres de la maîtrise et du comité.

Elle peut être donnée en tout temps moyennant un avertissement écrit, un préavis de 3 mois ainsi que des mesures quant à la succession du poste.

ARTICLE 19

Exclusion
motif

Un membre individuel peut être exclu :

- a) Pour faute grave en rapport avec l'exercice de sa fonction.
- b) Pour incapacité manifeste.

ARTICLE 19 bis

Destitution et
cas urgents

Le Président peut relever un membre individuel de ses fonctions avec effet immédiat. La décision de destitution doit être motivée par écrit et la/le concerné doit être entendu préalablement. Dans les cas urgents, la/le responsable peut être suspendu, sans audition préalable de la/du concerné(e). Les motifs d'une destitution pouvant être, par exemple, des soupçons d'atteinte à l'intégrité sexuelle, des maltraitances en général, une incapacité à remplir sa fonction.

La/le concerné(e) peut, dans un délai de 14 jours, recourir contre la décision de destitution auprès de la Maîtrise fédérale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le Président désigne un(e) remplaçant(e) ad intérim pour la/le responsable destitué(e), jusqu'à ce que l'organe compétent lui ait désigné un successeur ou que la décision de destitution soit annulée par l'autorité de recours.

ARTICLE 20

Compétence

La suspension, la destitution ou l'exclusion d'un membre individuel est prononcée par le comité et la maîtrise réunis, sous réserve des prescriptions du Mouvement Scout de Suisse.

ARTICLE 21

Membres
indirects

La qualité de membre d'un groupe se perd :

- a) Par la dissolution ou l'exclusion de l'unité à laquelle il appartient.
- b) Par sa démission.
- c) Par son exclusion pour faute grave.

ARTICLE 22

Dissolution
exclusion ou
suspension

La suspension, la dissolution ou l'exclusion d'une unité peut être prononcée par la direction du groupe auquel elle appartient, éventuellement sur instruction de la maîtrise, selon les motifs prévus à l'article 15. Il en va de même pour les membres individuels.

ARTICLE 22 bis

La/le responsable cantonal(e) peut relever les responsables de groupe de leurs fonctions avec effet immédiat. La décision de destitution doit être motivée par écrit et la/le concerné(e) doit être entendu(e) préalablement. Dans les cas urgents, la/le responsable peut être suspendu, sans audition préalable de la/du concerné(e). Les motifs d'une destitution pouvant être, par exemple, des soupçons d'atteinte à l'intégrité sexuelle, des maltraitances en général, une incapacité à remplir sa fonction.

Destitution des responsables de groupe et cas urgents

La/le concerné(e) peut, dans un délai de 14 jours, recourir contre la décision de destitution auprès du comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

La/le responsable cantonal(e) désigne un(e) remplaçant(e) ad intérim pour la/le responsable destitué(e), jusqu'à ce que l'organe compétent lui ait désigné un successeur ou que la décision de destitution soit annulée par l'autorité de recours.

ARTICLE 22 ter

Sous réserves de dispositions analogues dans les statuts de leurs groupes, les responsables de groupe peuvent relever des responsables de leurs fonctions avec effet immédiat. La décision de destitution doit être motivée par écrit et la/le concerné doit être entendu préalablement. Dans les cas urgents, la/le responsable peut être suspendu, sans audition préalable de la/du concerné(e). Les motifs d'une destitution pouvant être, par exemple, des soupçons d'atteinte à l'intégrité sexuelle, des maltraitances en général, une incapacité à remplir sa fonction.

Destitution des responsables et cas urgents

La/le concerné(e) peut, dans un délai de 14 jours, recourir contre la décision de destitution auprès de l'assemblée générale du groupe au sens de l'art. 64 CC. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée générale est définitive.

ARTICLE 23

Les décisions de dissolution, d'exclusion et de destitution ne peuvent intervenir qu'après audition des intéressés.

Procédure droit d'être entendu

Elles seront notifiées par écrit à toutes personnes concernées avec indication des motifs, des voies et délais de recours.

ARTICLE 24

Recours

Les décisions de dissolution, d'exclusion, de suspension et de destitution peuvent faire l'objet de recours à l'autorité immédiatement supérieure dans les deux semaines qui suivent leur notification.

ARTICLE 25

Les différends entre les membres ou organes sont tranchés par l'autorité immédiatement supérieure. En dernière instance, les organes du Mouvement Scout de Suisse sont compétents. La voie de recours est celle mentionnée à l'article 24.

ARTICLE 26

Tout membre de l'ASJ qui se sentirait lésé a la possibilité de s'adresser à l'assemblée des responsables de groupes qui désignera une commission d'arbitrage et tentera une conciliation.

TITRE TROISIEME

ORGANES

En général

ARTICLE 27

Les organes de l'ASJ sont :

- a) L'Assemblée des délégués.
- b) Le comité.
- c) La maîtrise.
- d) L'assemblée des responsables de groupes.

ARTICLE 28

Assemblée
générale
composition

L'Assemblée générale se compose :

- a) Des délégués des groupes reconnus par l'ASJ.
(art. 29 al. 2, 3, 4, 5)
- b) Des membres du comité. (art. 39 al. 1)
- c) Des membres de la maîtrise. (art. 44 al. 1)
- d) Des membres d'honneur (art.11 al.3)

ARTICLE 29

Droit de vote

Ont voix délibérative toutes les personnes énumérées à l'article 28 lit.a.

Chaque groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif déclaré à la fin de l'année précédente, mais d'au moins 1 voix.

La proportion se détermine comme suit :

- jusqu'à 20 membres actifs 1 délégué.
- de 21 à 40 membres 2 délégués.

et ainsi de suite par fraction supplémentaire de 20 membres actifs.

Les voix sont réparties librement entre les représentants d'un groupe dès le début de la séance et pour toute la durée de celle-ci.

Une même personne ne peut disposer de plus d'une voix.

ARTICLE 30

Voix consultative

Ont voix consultative :

Les personnes énumérées à l'article 28 lit. b et lit. c.

ARTICLE 31

Présidence

L'Assemblée générale se réunit sous la présidence :

- a) Du président / de la présidente.
- b) ou d'un autre membre du comité.

ARTICLE 32

Convocation
assemblée
générale
ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président /la présidente ou son remplaçant une fois par an, en principe au printemps. Les convocations et l'ordre du jour doivent parvenir aux groupes au moins 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 32 bis

Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande :

Convocation
assemblée
générale
extraordinaire

- a) Du comité.
- b) de la maîtrise.
- c) d'un ou plusieurs groupes réunissant le cinquième des délégués, protocolé lors de la dernière assemblée ordinaire.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux groupes au moins 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 33

Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, en cas d'égalité, le président / la présidente départage.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative dès le 2ème tour.

A la demande de 6 délégués, une double majorité est requise (majorité de garçons et majorité de filles).

Sont réservées les décisions pour lesquelles les statuts prévoient une majorité qualifiée ou un quorum. (article 53 et 54)

ARTICLE 34

Forme de vote

Le vote se fait à main levée.

A la demande d'une personne ayant voix délibérative, de la maîtrise ou du comité, le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 35

Attribution en général

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ASJ.

Elle ne peut pas déléguer ses compétences à un autre organe.

ARTICLE 36

Elections fonctions pourvues par élection

L'assemblée générale élit :

- a) Le président ou la présidente.
- b) Le vice-président ou la vice-présidente.
- c) Les membres du comité.
- d) Le caissier ou la caissière.
- e) La responsable et le responsable de l'association.
- f) La maîtrise. La composition de celle-ci doit respecter, dans la mesure du possible, la règle du tiers. (à savoir au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes)
- g) Les vérificateurs des comptes. (Deux groupes)

Durée de fonction

Les personnes énumérées à l'alinéa 1 lettre a) à f) sont élues pour trois ans et rééligibles d'année en année après ce premier mandat, les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans.

Vacances

Les postes vacants sont repourvus lors de l'Assemblée des délégués et cela pour le reste de la période.

Membres
d'honneur

L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur sur la proposition du comité ou des groupes.

ARTICLE 37

Décisions
financières

En matière financière, l'assemblée générale :

- a) arrête le budget de l'ASJ présenté par le comité. (art. 42 al. 2 lettre g)
- b) Approuve les comptes de l'ASJ et donne décharge au caissier, sur proposition des vérificateurs des comptes. (art. 43, lettre a)
- c) Fixe la cotisation annuelle.
- d) Peut décider de la location ou de l'achat de locaux.

ARTICLE 38

Autres décisions

En outre l'assemblée générale :

- a) Révise les statuts de l'ASJ et en donne l'interprétation authentique. (art 53)
- b) Décide de l'admission de nouveaux groupes. (art. 7)
- c) Contrôle la gestion des organes de l'ASJ, approuve leurs rapports d'activités et en donne décharge aux responsables.
- d) Délibère sur les objets qui lui sont soumis, sous forme de proposition écrite remise au président / présidente ou à son remplaçant, au moins 10 jours avant l'assemblée. Ces objets ne pourront paraître que sous "Divers".

ARTICLE 39

Comité
composition

Le comité se compose :

- a) Du président ou de la présidente.
- b) Du vice-président ou de la vice-présidente.
- c) Du caissier ou de la caissière.
- d) D'au moins trois autres membres.

La responsable et le responsable de l'association ou leurs représentants font partie d'office du comité.

ARTICLE 40

Présidence et
convocation

Le président / présidente ou son remplaçant convoque et dirige les séances du comité qui se réunit au moins deux fois par an.

Il doit réunir le comité sur la demande de :

- a) Trois membres du comité.
- b) ou de la maîtrise.

ARTICLE 41

Organisation

Le comité définit lui-même son organisation interne.

ARTICLE 42

Attributions

Le comité est chargé de l'organisation administrative de l'association et de la représentation de l'ASJ tant vis-à-vis de ses membres que des tiers.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Par l'expérience, les relations et l'engagement personnel de ses membres, il contribue au développement et au financement du scoutisme dans la région.
- b) Il ratifie les statuts des groupes. (art.8)
- c) Il propose les membres d'honneur à l'assemblée générale. (art.36 al.4)

d) En collaboration avec la maîtrise, il statue sur l'expulsion, la destitution et la suspension des membres collectifs et individuels (art 15, 19 et 20), sous réserve des prescriptions du Mouvement Scout de Suisse. Il statue seul en qualité d'autorité de recours quant à la destitution des responsables de groupe (art 22 bis), sous réserve des prescriptions du Mouvement Scout de Suisse.

e) Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

f) Il gère les biens de l'ASJ.

g) Il présente à l'assemblée générale le budget annuel de l'ASJ. (art 37 lettre a)

h) Il peut décider des dépenses hors budget jusqu'à un montant de 1'000.- par objet et consent à celles que propose la maîtrise dans les mêmes limites, mais au plus 3'000.- par année. (Art. 46, al. 2 lettre h)

i) Il peut décider l'engagement d'auxiliaires, ainsi que la rémunération de membres individuels dont l'activité revêt un caractère professionnel. (Art.47)

j) Il présente à l'Assemblée générale le rapport d'activité annuel du comité.

k) Il s'assure que tous les membres des groupes et les membres des organes de l'ASJ soient couverts par l'assurance RC de l'association et par une assurance accident.

ARTICLE 43

Le caissier :

Caissier

a) Présente à l'assemblée générale les comptes de l'ASJ soumis préalablement au contrôle des vérificateurs des comptes. (Art. 37, lettre b)

ARTICLE 44

La maîtrise se compose de 4 à 10 membres, y compris les aumôniers.

Maîtrise
composition

Pour l'aider dans sa tâche, elle peut nommer des personnes à des postes particuliers en fonction des besoins.

ARTICLE 45

Organisation

La maîtrise définit elle-même son organisation interne.

ARTICLE 46

Attributions

La maîtrise est chargée de la direction active de l'ASJ.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Elle veille à l'observation des règlements et instructions du Mouvement Scout de Suisse.
- b) Elle établit les règlements de l'ASJ.
- c) Elle établit des programmes d'activités.
- d) Elle organise des cours de formation pour les responsables.
- e) Elle assure les contacts de l'ASJ avec J+S et d'autres organisations.
- f) Elle désigne les délégués de l'ASJ aux assemblées du Mouvement Scout de Suisse.
- g) Elle supervise l'organisation et le déroulement de manifestations telles que camp jurassien, action St-Georges, action 72H et autres activités concernant l'ensemble des groupes de l'ASJ.
- h) Elle peut proposer des dépenses hors budget avec le consentement du comité. (Art. 42 al. 2 lettre h)
- i) Elle supervise l'activité des groupes.
- j) En collaboration avec le comité, elle statue sur l'expulsion, la destitution des membres collectifs et individuels. (art.15 19 et 20)

ARTICLE 47

Gratuité des fonctions

Les responsables exercent leur fonction à titre non lucratif.

Sont réservés les contrats de travail.

ARTICLE 48

Représentation

L'ASJ est valablement engagée par la signature collective du président et du responsable ou de la responsable de l'association.

ARTICLE 49

Engagement

Les engagements de l'ASJ sont uniquement garantis par la fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

ARTICLE 50

L'assemblée des
RG.
Compétences

L'assemblée des responsables de groupe (RG):

- a) Discute les buts et les bases de l'activité de l'ASJ, notamment les propositions de la maîtrise.
- b) Décide des règlements et instructions concernant l'activité et la formation scouts.
- c) Peut préparer les décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale et présenter des propositions.
- d) Présente des propositions pour l'élection de la maîtrise et du comité de l'ASJ à l'attention de l'assemblée générale.
- e) Adopte le programme annuel et soutient son exécution.
- f) Traite les affaires qui lui sont confiées par l'assemblée générale.
- g) Active les contacts et la collaboration entre les groupes.
- h) En cas de nécessité, désigne une commission d'arbitrage pour apaiser définitivement les différends entre l'association et un membre ou un groupe ou entre groupes.

ARTICLE 51

Composition

L'assemblée des RG se compose de :

- a) Des responsables de groupe.

- b) Des membres de la maîtrise de l'ASJ.
- c) D'au moins un représentant du comité en plus du responsable et de la responsable de l'association.

Les personnes citées aux points b) et c) n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 52

Procédure
manière de
travailler

L'assemblée des RG est convoquée par la maîtrise de l'association en règle générale deux fois par an, ou sur le vœu du comité ou sur la demande d'un cinquième des responsables de groupe.

L'assemblée est présidée par le responsable et/ou la responsable de l'association.

La convocation se fait par écrit au moins 10 jours avant.

Pour être valable, les décisions doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées et valables.

Sur demande, une double majorité est requise (majorité de garçons et majorité de filles).

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53

Révision des
statuts majorité

Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix représentées, abstentions non comprises.

L'assemblée générale délibère valablement si elle réunit au moins la majorité absolue des voix prévues à l'article 29.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée ne peut être réunie avant deux mois, elle délibère valablement même sans atteindre le quorum.

Les mêmes règles s'appliquent à l'interprétation authentique des statuts. (art. 38 lettre a)

Interprétation
authentique

ARTICLE 54

Dissolution
décision majorité

L'assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut décider la dissolution de l'ASJ à la majorité des 3/4 des voix représentées.

Pour délibérer valablement, cette assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2/3 des voix prévues à l'article 29.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée ne peut être réunie avant deux mois, elle délibère valablement même si elle n'atteint pas le quorum.

Un procès-verbal de dissolution sera établi et remis au MSdS dans un délai de 30 jours après l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 55

Liquidation

L'assemblée extraordinaire désigne une commission chargée de boucler les comptes et de liquider les biens selon l'alinéa suivant :

Le solde éventuel du bilan de clôture sera remis en dépôt pour une durée de 10 ans au Mouvement Scout de Suisse. Passé ce délai, les biens vacants sont dévolus au Mouvement Scout de Suisse.

ARTICLE 56

Approbation
fédérale

Les présents statuts ont été soumis à l'approbation des organes compétents du Mouvement Scout de Suisse.

ARTICLE 57

Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par :

L'Assemblée des délégués du 2 octobre 2016.

Ils entrent en vigueur le 2 octobre 2016.

ARTICLE 58

Abrogation

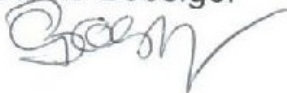
Les présents statuts abrogent :

Les statuts du 10 mars 2012

Pour le comité
de l'Association du Scoutisme Jurassien :

La Présidente :

Céline Boesiger



Le Caissier :

Yannick Spring



Ces statuts ont été ratifiés par le Mouvement Scout de Suisse en date du

Mouvement Scout de Suisse :